

Unité départementale de l'Eure
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen , le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEQENS

Route de Lassay

COUTERNE

61140 RIVES D ANDAINE

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SEQENS implanté Route de Lassay COUTERNE 61140 RIVES D ANDAINE . L'inspection a été annoncée le 14/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEQENS
- Route de Lassay COUTERNE 61140 RIVES D ANDAINE
- Code AIOT dans GUN : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives-d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 modifié. Le site est classé SEVESO Seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX,

substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques »). Le BREF principal associé aux activités du site est la BREF OFC « Produits de chimie organique fine ».

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Récolement pour partie de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1122-21-20-097 du 26 juillet 2021 (Boucle incendie surpressée et bilan de conformité)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Boucle Incendie Surpressée	AP Complémentaire du 26/07/2021, article §4 - Article 5	/	Sans objet
Bilan de conformité	AP Complémentaire du 26/07/2021, article art. 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site SEQENS à Rives-d'Andaine (61) le 24 février 2022 pour une inspection portant sur la défense incendie des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles du site. L'objectif est de récoler l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2021 pris sur ce sujet, et plus particulièrement les dernières mesures dont les échéances étaient échues à la date de la visite.

Il ressort que :

- le bilan de conformité, mentionné à l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2021 a bien été transmis à l'inspection avant l'échéance du 1er janvier 2022. Ce bilan mérite toutefois d'être amélioré.
- les travaux de mise en place de la boucle incendie surpressée, mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2021, ont pris un peu de retard (du fait de difficultés d'approvisionnement) mais devraient être finalisés avant fin mars 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Boucle Incendie Surpressée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2021, article §4 - Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense Incendie

Prescription contrôlée :

A compter de fin janvier 2022, la société dispose, en plus, sur son site de Rives d'Andaine :
• d'une boucle incendie surpressée, maillée et sectionnable au plus près de la pomperie, protégée contre le gel et alimentée par la réserve d'eau incendie de 1 500 m³. Ce réseau comprend des prises d'eau (poteaux incendie surpressés) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé de manière triennale tout comme les autres points d'eau incendie (PEI) du site. Les résultats de ces tests devront être communiqués à la mairie ainsi qu'au SDIS et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans le dépôt de liquides inflammables se trouve à moins de 100 mètres d'un Poteau Incendie Surpressé, et la distance entre 2 Poteaux Incendie Surpressés est de 150 mètres maximum.

Constats : L'inspection a constaté le jour de la visite la mise en place de 12 poteaux surpressés sur les 13 prévus. En effet, des difficultés d'approvisionnement ont induit un retard dans les travaux. Toutefois, l'exploitant a fourni à l'inspection la copie d'un mail de la société Sade (en charge de l'installation de la boucle surpressée) qui s'engage à finaliser les travaux pour le 31 mars 2022. L'inspection relève également que la phase 3 des travaux a été anticipée afin de ne pas prendre de retard sur l'ensemble du projet. Ainsi, les travaux de mise en place des réseaux enterrés qui seront branchés sur les futurs canons incendie ont été anticipés. Cela concerne, plus précisément, les travaux de mise en place des réseaux pour canons et couronnes entre le local poste Ouest et les PI (poteau Incendie) n°8 et n°10.

L'exploitant a remis à l'inspection le plan du réseau incendie surpressé.

Un Poteau Incendie Surpressé est bien situé à moins de 100 mètres de tout dépôt de liquides inflammables Par ailleurs, la distance entre deux Poteaux Incendie Surpressés est effectivement de moins de 150 mètres.

Le réseau maillé n'étant pas finalisé à la date de la visite, les poteaux n'ont pas pu être testés. Pour rappel, la boucle est équipée en DN250 et les antennes amenant l'eau aux PI sont équipés en DN100.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence effective des poteaux incendie du réseau surpressé (facilement identifiables, peints en jaune) identifiés : « A », « L » et « F » ;
- le début des travaux concernant le poteau incendie identifié « J ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan de conformité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2021, article art. 9

Thème(s) : Risques accidentels, Défense Incendie

Prescription contrôlée :

La société remet au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard au 1er janvier 2022, une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions qui sont applicables à ses installations, des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploité au sein d'une installation classée soumise à autorisation.

Ce bilan de conformité précise notamment pour chaque stockage, extérieur ou couvert, de liquides inflammables, ou de liquides ou solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, les systèmes de détection incendie, les rétentions et systèmes d'écoulements associés, ainsi que les moyens de défense incendie prévus.

Constats : Le bilan de conformité mentionné à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de complémentaire n°1122-21-20-097 du 26 juillet 2021 a bien été transmis à l'inspection (transmission par mail du 23 décembre 2021).

Toutefois, l'inspection relève que le bilan n'est pas suffisamment précis ou justifié. Le courrier reste trop général. Il ne comprend pas l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur la conformité du site au regard de l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié (relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés) et de l'arrêté ministériel du 24/09/20 (relatifs aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables) :

- absence de description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes ainsi celle des caractéristiques des installations,
- absence de confirmation explicite que le site entre bien dans le champ d'application des deux textes précités, ceci en justifiant le propos,
- absence d'identification claire des installations réglementées par l'arrêté ministériel du 03/10/10 modifié (relatif aux stockages en réservoirs aériens manufacturés) et de celles réglementées par l'arrêté ministériel du 24/09/20 (relatifs aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables). Par exemple, il est indiqué dans le courrier qu'il y a des réservoirs aériens nouvellement soumis et d'autres déjà soumis, sans précision de quels réservoirs aériens il s'agit.
- absence d'identification claire par installation de quelles prescriptions sont d'ores et déjà respectées et celles qui le seront à une échéance ultérieure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet